



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2025-0006

rendue sur

dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2025-000701

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Courrier R/AR n° 2025-044

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 2025-006 de la directrice de la DEAL Martinique du 24 février 2025 portant subdélégation à monsieur le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas », enregistrée sous le n°2025-000701, reçue en date du 5 et 6 février 2025, ayant fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise le 11 février suivant et reconnue « complète et recevable » en date du 28 février 2025. Cette demande est relative un projet de défrichement préalable à la réalisation d'un projet agricole incomplètement décrit sur la commune du Robert – Quartier de La Digue.

Vu les saisines en date du 11 mars 2025 des services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), de la Direction Départementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), de l'Office National des Forêts (ONF) et des services du préfet de la Martinique et, plus particulièrement, de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique (*services connaissance, prospective et développement du territoire / SCPDT et paysage, eau et biodiversité / SPEB*) ;

Vu les avis transmis par les services de la DAAF, de l'ONF et de l'ARS en dates des 19 et 20 mars 2025 et en l'absence d'avis formulés par les autres services consultés ;

Considérant :

La nature du projet présenté,

Au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement / les rubrique(s) :

- 47 a/ « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. ».

Et qui consiste / porte sur : un défrichement préalable à la réalisation d'un projet agricole très sommairement décrit et ne faisant pas apparaître la cartographie des activités envisagées pas plus que les besoins et nature éventuelles des aménagements et constructions requis.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune du Robert, au lieu-dit / quartier : La Digue, au droit des parcelles P.997 à P.999 incluse présentant une superficie totale de 90.928 m² soit : 9,10 ha. Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes (selon relevé du 21/03/25) :

60° 56' 54,68" O – 14° 42' 26,78" N (Coin Nord-Est)
60° 57' 11,54" O – 14° 42' 16,78" N (Coin Sud-Ouest)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un espace fortement boisé (source *Géoportail.gouv.fr*), pour partie classé en raison de sa valeur patrimoniale mais, également, pour sa potentielle richesse en matière écosystémique et comportant quelques haies inventoriées à ce même titre en partie ouest et sud ;
- En proximité immédiate d'un cours d'eau classé au domaine public fluvial (DPF) – Rivière La Digue dont les berges sont également couvertes par un espace boisé classé (EBC) ;
- Au sein d'une zone classée sur 44 % de sa superficie : en secteur A1 (*agricole à préserver*) et, sur 56 % de sa superficie : en secteur N1 (*espaces remarquables naturels à préserver*) - intégralement couvert par un espace boisé classé (EBC) - au plan local d'urbanisme (PLU) opposable dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée en date du 3 février 2022 ;
- Au sein d'un secteur intégralement classé en zone INAO « Rhum de la Martinique » pouvant requérir, selon la nature du projet envisagé « in fine », la mise en œuvre d'une obligation de compensation collective agricole en application des dispositions de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, l'assiette foncière concernée affichant une contenance supérieure à 5 hectares ;
- en zone réglementaires jaune et, ponctuellement, rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable, approuvé le 30 décembre 2013 et en secteur d'aléa moyen à fort « Mouvement de terrain » et, ponctuellement, fort « inondation ». L'assiette foncière correspondante est marquée par de fortes pentes, souvent supérieures à 30 % justifiant l'aléa « mouvement de terrain » évoqué ci-avant ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Le porteur de projet n'a pas précisé la nature des mesures envisagées à son niveau pour limiter les incidences environnementales potentielles des travaux et aménagements qu'il envisage.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- L'obligation d'une reconnaissance préalable de l'état des boisements en présence des services concernés (DAAF et ONF) afin de confirmer voire, amender le périmètre envisagé pour défrichement en fonction des critères définis à l'article L.341-5 du code forestier,
- La nécessité d'éviter la période sèche pour la réalisation des opérations de défrichement projetés en raison, notamment, du risque d'incendie,
- La nécessité de maîtriser les risques d'atteintes aux milieux naturel, aquatique et marin en lien avec la proximité immédiate d'un cours d'eau classé,
- La nécessité de préciser la nature exacte des activités envisagées ainsi que des éventuelles installations et / ou constructions requises pour les mener à bien et impliquant d'en décrire les incidences environnementales correspondantes afin d'en éviter voire, réduire les impacts (*gestion des intrants, pesticides, effluents, sous-produits / rejets, déchets...*).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Compte tenu de l'emprise foncière mobilisée, des enjeux environnementaux potentiellement impactés et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale, ce projet de défrichement préalable à la réalisation d'un projet agricole incomplètement décrit sur la commune du Robert – Quartier de La Digue, **est soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact environnemental (EIE) requise sera adossée, à minima, au dossier de demande d'autorisation préalable de défrichement et pourra, le cas échéant, être requise dans le cadre d'autres demandes d'autorisations administratives (*autorisations d'urbanisme, déclarations / autorisations au titre de « la Loi sur L'eau », des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

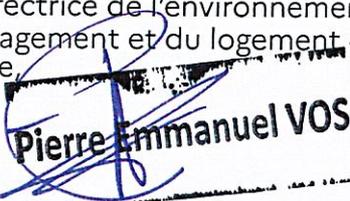
La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur à l'origine de la présentation du dossier

d'examen au « cas par cas projets » dont le numéro d'enregistrement est rappelé en tête de la présente décision.

Fait à Schoelcher, le

12 5 MARS 2025

Pour le préfet de la Martinique et par
délégation,
Pour la directrice de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
Martinique


Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
MTECP
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER